

La directive européenne sur les Systèmes de Transports Intelligents (ITS)

5-7 rue d'Aumale - 75009 Paris Tél. : +33 (0)1 48 74 63 51 Fax : +33 (0)1 40 16 11 72

www.utp.fr



La directive 2010/40 du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, dite Directive « ITS », publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne du 6 août, est entrée en vigueur le 27 août 2010.

Genèse de la directive

Les défis du transport routier (une congestion qui coûte 1% du PIB soit 125 Mds€ par an ; un problème de sécurité avec 35 000 tués ; une forte contribution au changement climatique : le transport émet 23% des gaz à effet de serre, avec une part à 71% du transport routier) exigent de dépasser les seules actions sur les infrastructures et d'y appliquer les techniques de l'information et de la communication (TIC).

Si les TIC ont connu un fort développement, le déploiement des systèmes de transports intelligents a été fragmenté et non coordonné, sans continuité de service et sans intermodalité. Aussi, la Commission Européenne a-t-elle lancé, en décembre 2008, un plan d'actions ITS avec un programme de 24 actions. Une de ces actions concerne les STI pour la mobilité urbaine via une plateforme collaborative, lancée fin 2010.

Principes de la directive

La directive vise l'interopérabilité, via des spécifications et des normes européennes, et la continuité des services, via des actions prioritaires.

S'inscrivant dans le contexte du plan d'action ITS, la directive identifie quatre domaines prioritaires :

- 1. l'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements
- 2. la continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret
- 3. les applications de STI à la sécurité et la sûreté routières
- 4. le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport.

Au sein de ces quatre domaines, six actions prioritaires sont identifiées sur lesquelles des spécifications et des normes fonctionnelles et organisationnelles seront élaborées :

- 1. la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union Européenne, de services d'informations (SI) sur les déplacements multimodaux (échanges de données et procédures de collecte)
- 2. la mise à disposition de SI en temps réel sur la circulation routière
- 3. les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles, sur la circulation et le trafic liées à la sécurité routière, gratuites pour les usagers (partage des informations du gestionnaire d'infrastructure)
- 4. la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union (communication entre le véhicule et le gestionnaire d'infrastructure)
- 5. la mise à disposition de services d'informations visant à fournir des aires de stationnement sûres et sécurisées aux camions et aux véhicules commerciaux
- 6. la mise à disposition de services de réservation visant à fournir des aires de stationnement sûres et sécurisées aux camions et aux véhicules commerciaux.

Précisions sur la directive

- La directive permet à la Commission Européenne d'élaborer des spécifications qui s'imposeront ensuite dans les Etats Membres de l'Union.
- La directive ne fixe pas d'obligation pour les Etats Membres en matière de déploiement des STI mais elle précise les mesures pour l'application de spécifications si des services sont déployés.
- La directive impose à chaque Etat Membre l'élaboration d'un plan national STI (cf. calendrier).
- Son annexe I prévoit quelques principes des spécifications, notamment la prise en compte des aspects nationaux ou le recours à des normes ouvertes et publiques.
- La directive offre un cadre pour des travaux de normalisation. A la Commission Européenne de définir le mandat pour la Comité Européen de Normalisation (CEN) et autres instances pour l'élaboration de normes techniques mais non obligatoires.
- La directive intègre le respect de la vie privée (Directive 94/46 et Directive 2002/58).

Suivi de la directive

Deux instances sont prévues :

- un Comité Européen STI (Etats Membres)
- un Groupe consultatif européen ITS (composé de représentants de haut niveau : prestataires, opérateurs de transport, collectivités locales, organisations syndicales, organisations professionnelles...).

Des réflexions sont en cours sur le fonctionnement et le recrutement des membres du groupe consultatif.

Calendrier de la directive

- Février 2011 : plan de travail
- Août 2011 : rapport des Etats Membres sur l'état des lieux (normes nationales existantes, état des déploiements...)
- Février 2012 : transposition de la directive en droit national
- Août 2012: approbation, par chaque Etat Membre, d'un plan national d'actions (horizon 5 ans)
- Février 2013 : premières spécifications
- Août 2013 : deuxièmes spécifications
- Février 2014 : troisièmes spécifications.